

46. Arrêt du 22 mai 1900, dans la cause Stern.

Le débiteur ne peut se prévaloir du privilège de l'insaisissabilité qu'en ce qui concerne les objets qui font partie de son patrimoine. — Il n'a pas qualité pour porter plainte au nom des tiers propriétaires.

I. — En procédant à l'inventaire de l'actif de la faillite de Gottlieb Stern, fermier au Rocheray, prononcée le 20 février 1900, le préposé a trouvé chez le débiteur 4 pièces de bétail inscrites dans les registres de l'inspecteur du bétail comme appartenant aux personnes suivantes : a) une vache et un génisson à Marie Stern, femme du failli ; b) une vache à W. Capt, receveur ; c) une vache à Fritz Piguet. La ferme étant dépourvue de fourrage, l'office réalisa ce chédail en le vendant aux enchères publiques le 26 février 1900.

II. — Stern a porté plainte contre cette vente, concluant à ce qu'il lui soit restitué une vache comme insaisissable en vertu de l'art. 92, lettre 4 LP. L'Autorité inférieure de surveillance écarta la plainte comme mal fondée.

Stern a déféré le cas à l'Autorité cantonale de surveillance en formulant sa manière de voir comme suit : « De deux » choses l'une : ou bien le bétail saisi appartenait au débiteur et l'une des vaches était en tous cas insaisissable, ou » bien ce bétail était la propriété de tiers et ne pouvait » être saisi ni vendu sans que ces derniers fussent mis en » mesure de revendiquer leur bien. » En outre, Stern a fait valoir que les poursuites dirigées contre lui n'étaient pas valables, étant donné que les deux commandements de payer, sur lesquels se fondait la vente du 26 février 1900, ne lui avaient été notifiés que le 13 de ce mois et qu'il n'avait pas reçu, non plus, une copie du procès-verbal de saisie. Par ces raisons, il demandait l'annulation des dites poursuites et subsidiairement la remise du produit de la vente d'une des vaches, soit à lui, soit à sa femme en qualité de propriétaire.

Par décision du 2 avril 1900, l'autorité cantonale a rejeté le recours en admettant en fait comme établi que Stern ne possédait en propre aucune des têtes de bétail dont s'agit.

III. — Ce dernier a recouru en temps utile de ce prononcé au Tribunal fédéral en déclarant s'en référer aux moyens invoqués antérieurement.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Le grief du recourant consistant à dire que dans la réalisation du bétail en question, les délais légaux de poursuite n'ont pas été observés et qu'aucun procès-verbal de saisie n'a été porté à sa connaissance, ne saurait évidemment être accueilli. En effet, la vente du 26 février 1900 n'a pas eu lieu en vertu d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre Stern, mais bien ensuite du prononcé de faillite rendu le 20 février 1900 à la requête du recourant lui-même, et elle se qualifie comme une mesure d'urgence nécessaire pour la conservation de l'actif de la masse.

2. Quant à la prétention du recourant qu'une des vaches vendues, soit le produit de sa vente, lui soit laissée comme insaisissable, il y a lieu d'observer que d'après la constatation des instances cantonales, aucune des vaches mises aux enchères n'était la propriété du débiteur. Cette constatation, qui est tout à fait conforme aux pièces du dossier et qui, du reste, n'a pas été attaquée sérieusement par le recourant, doit faire règle pour le Tribunal fédéral. Cela étant, la prétention du plaignant apparaît d'emblée comme insoutenable, attendu qu'évidemment le débiteur ne peut se prévaloir du privilège d'insaisissabilité qu'en ce qui concerne les objets qui font partie de son patrimoine. On ne saurait d'ailleurs attribuer aucune importance au dire du recourant d'après lequel sa femme serait propriétaire d'une des vaches vendues ; car dame Stern ne peut pas sauvegarder ses intérêts vis-à-vis de la masse en portant plainte pour violation de l'art. 92 LP., mais en agissant dans les formes prévues par la loi en faveur des tiers revendiquants (art. 106/9 et 242 LP.). Lorsque le recourant allègue enfin que les tiers propriétaires des objets vendus n'ont pas été mis en mesure de s'opposer

à la vente, il y a lieu d'observer qu'il n'a aucune qualité pour se plaindre en leur nom.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

47. Arrêt du 22 mai 1900, dans la cause *Eggis & C^{ie}*.

Incompétence des autorités de surveillance pour statuer sur une action en responsabilité contre un office des poursuites au sens de l'art. 5 LP., ainsi que pour décider si les plaignants peuvent être astreints à un impôt.

I. — Le 15 novembre 1899, *Eggis & C^{ie}*, banquiers, à Fribourg, ont obtenu l'adjudication d'un immeuble situé à la rue de Lausanne, à Fribourg. Par mémoire du 14 février 1900, ils ont porté plainte contre l'office des poursuites de la Sarine en faisant valoir ce qui suit :

1. Au moment de réclamer au locataire Alb. Ramstein le prix de son loyer s'élevant à 600 fr. par an, ce dernier produisit une quittance de l'ancienne propriétaire, dame Maas, constatant que le loyer avait été perçu par elle, en 1897, d'avance jusqu'au 25 juillet 1900. Les recourants perdent de ce chef 8 mois de loyer, soit 400 fr. Lors des mises, le préposé ne leur a aucunement parlé de ce paiement anticipé qui, du reste, ne figurait pas sur l'état des charges. Les recourants ayant demandé au préposé la production des baux, il a répondu qu'il ne les avait pas et ne les connaissait pas. Pourtant, il avait eu connaissance en particulier du bail Ramstein, qu'il aurait dû, par conséquent, se faire remettre. Ramstein a même demandé qu'il fût fait mention du paiement effectué d'avance ; mais le préposé lui a répondu qu'il n'avait aucune formalité à remplir pour se garantir. Les plaignants ont, par ces raisons, estimé l'office des poursuites responsable du dommage causé et ils ont conclu à ce que la

somme de 400 fr. qu'ils ne peuvent récupérer de Ramstein leur soit restituée par l'office fautif.

2. Les plaignants ont reçu, au commencement de janvier 1900 de la Caisse de Ville, une réclamation de 142 fr. 55 c. pour cote d'impôt cantonal et communal de 1899 et de 58 fr. 55 c. pour impôt contre l'incendie de 1898. Ils ont refusé le paiement par le motif qu'ils n'avaient pas été propriétaires de l'immeuble dont s'agit avant le 15 novembre 1899 et que ces impôts devaient avoir été acquittés par prélèvement sur le montant de 47 800 fr. versé pour l'adjudication, puisque l'office avait compris en première ligne dans l'état des charges « les impôts. » En outre, la Caisse de Ville n'a pas fait inscrire en temps utile ces prétentions et elle doit dès lors en être forclosé, conformément à la publication faite dans la *Feuille officielle*.

Les recourants ont demandé sur ce point à ce que la dite réclamation pour impôts non inscrits soit déclarée non fondée et qu'ils soient libérés du paiement de ces cotes.

II. — L'Autorité cantonale de surveillance a statué, en date du 3 mars 1900, de ne pas entrer en matière sur le recours pour cause d'incompétence. Dans son prononcé, elle expose que la première conclusion concerne une action civile au sens de l'art. 5 LP. et la seconde une réclamation d'une somme d'argent échappant à la compétence de l'Autorité de surveillance.

III. — *Eggis & C^{ie}*, ont déféré leurs réclamations en temps utile au Tribunal fédéral.

IV. — Dans sa réponse sur le recours, l'Autorité cantonale déclare maintenir sa manière de voir en joignant au dossier un rapport de l'office sur les points litigieux. Il résulte des deux mémoires que dans les conditions de vente tous les impôts non payés étaient mis à la charge de l'acquéreur.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il est hors de doute que les autorités de surveillance ne sauraient être compétentes quant à la conclusion des recourants tendant à ce que l'office soit tenu de leur payer